



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
AUTORISANT LE STATIONNEMENT,
AUTORISANT LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE
N°88/2022**

Mairie de MONTSOULT

**REPUBLIQUE FRANCAISE
(Val d'Oise)**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de la société AEL.J en date du 05 décembre 2022 qui souhaite effectuer des travaux de Charpente et Couverture et sollicite l'autorisation pour installer un échafaudage suspendu de type tubulaire sur une surface de trottoir d'environ 0,70 mètres sur une longueur de 50 mètres au 16 rue Alphonse Daudet et rue Pierre Margueritte 95560 Montsoult, pour une durée de 120 jours à compter du 05 décembre 2022.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation échafaudage, pour une durée de 120 jours à compter du lundi 05 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- Durant les travaux un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage rue Pierre Margueritte.
- Pour la rue Alphonse Daudet la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage en utilisant le passage piétons pour se rendre sur le trottoir d'en face.
- L'installation sera signalée de jour comme de nuit.
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.
- Des l'achèvement des travaux la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tout gravats.
- En cas de détériorations, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal rendu exécutoire le 13 décembre 2018.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du C.J.A., le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, l'adjudante cheffe commandant la Gendarmerie de Montsoul, le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Dont ampliation sera transmise au Centre de secours de Domont et à l'entreprise AEL.J représentée par Monsieur JASHARI.

Fait à Montsoul, le 05 décembre 2022

Rendu exécutoire et affiché le 5 décembre 2022

Silvio BIELLO
Maire de Montsoul
Président du S.I.R.G.E.S
Vice-Président de la Communauté de Commune
Carnelle-Pays-de-France



Copie du présent arrêté sera affichée à la Porte de la Mairie.

Fait à Montsoul, le 05 décembre 2022

Rendu exécutoire et affichée le : 2022